

Chemin :**Code du sport**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - ▶ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - ▶ Chapitre Ier : Obligation d'assurance

Article L321-3

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006